

# DEPARTEMENT DU NORD

## Arrondissement d'Avesnes sur Helpe

### Communes de Saint-Hilaire-sur-Helpe – Avesnes-sur-Helpe – Haut-lieu

**Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire relative à l'instauration de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.**

**Demande présentée par NOREADE - (Régie SIDEN-SIAN) sur le territoire des communes de :**

**Saint-Hilaire-sur-Helpe – Avesnes-sur-Helpe et Haut-Lieu**

**Enquête du 24 octobre au 24 novembre 2022 inclus**

Dossier comprenant quatre parties

- 1 – Rapport portant sur l'enquête publique
- 2 – Conclusions et avis portant sur l'utilité publique du projet
- 3 – Conclusions et avis portant sur l'enquête parcellaire
- 4 – Les annexes

**1<sup>ère</sup> partie : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR  
portant sur l'utilité publique du projet et le parcellaire**

#### **Etabli en 3 exemplaires**

- Préfecture (ARS) : 1 exemplaire papier et un exemplaire numérisé
- Tribunal Administratif : un exemplaire numérisé

#### **Hubert Derieux**

Commissaire Enquêteur

Décision du Tribunal Administratif de Lille du 6 janvier 2022

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2022

Dossier E21 00119/59

## SOMMAIRE

1	Généralités.....	5
1.1	Le cadre général de l'enquête .....	5
1.2	Objet de l'enquête publique .....	6
1.3	Le cadre juridique .....	7
1.4	Le projet.....	8
1.4.1	La spécificité du projet .....	8
1.4.2	La nécessité du projet .....	8
1.4.3	Le point d'exhaure.....	9
1.4.4	Le point de prélèvement.....	10
1.4.5	Le traitement .....	11
1.4.6	Le rapport de l'hydrogéologue agréé .....	12
1.4.7	Les périmètres de protection.....	13
1.4.8	Les modalités de surveillance de la qualité de l'eau .....	17
1.5	Les pièces du dossier .....	18
1.5.1	Dossier administratif.....	18
1.5.2	Demande d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine ..	18
1.5.3	Dossier d'enquête parcellaire .....	19
2	Organisation de l'enquête .....	20
2.1	Désignation du commissaire enquêteur.....	20
2.2	Préparation de l'enquête.....	20
2.2.1	Réunions avec l'Autorité Organisatrice de l'Enquête et le Maître d'Ouvrage .....	20
2.2.2	Visites du site .....	22
2.2.3	Echanges entre les différents intervenants .....	22
2.3	Arrêté d'ouverture d'enquête .....	23
2.4	Réunion publique avant le début de l'enquête .....	23
2.5	La publicité .....	24
3	Déroulement de l'enquête. ....	25
3.1	Les permanences .....	26
3.1.1	Première permanence du lundi 24 octobre 2022 .....	26

3.1.2	Deuxième permanence du mercredi 9 novembre 2022 .....	27
3.1.3	Troisième permanence du mercredi 9 novembre 2022 .....	28
3.1.4	Quatrième permanence du mercredi 16 novembre 2022 .....	28
3.1.5	Cinquième permanence du samedi 19 novembre 2022 .....	29
3.1.6	Sixième permanence du jeudi 24 novembre 2022 .....	29
3.1.7	Réunion publique – prolongation d’enquête – suspension d’enquête .....	30
3.2	La contribution publique.....	30
3.2.1	Analyse quantitative .....	31
3.2.2	Analyse qualitative .....	31
3.3	Climat de l’enquête .....	33
3.4	Clôture de l’enquête.....	33
3.5	Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse.....	33
4	Synthèse des avis des organismes consultés.....	34
5	Appréciation du commissaire enquêteur sur le déroulement de l’enquête .....	37
6	Conclusion du rapport .....	38

## LEXIQUE

AOE	: Autorité Organisatrice de l'Enquête
ARS	: Agence Régionale de Santé
BASIAS	: Base de données des anciens sites industriels (risque sur l'environnement)
BASOL	: Base de données des sols pollués
CLE	: Commission Locale de l'Eau
DDTM	: Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DREAL	: Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement
DUP	: Déclaration d'Utilité Publique
EDCH	: Eau Destinée à la Consommation Humaine
ICPE	: Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
NGF	: Nivellement Général de la France
PPR	: Périmètre de Protection Rapprochée
SAGE	: Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
UDI	: Unité de Distribution

**Site internet (référence des textes)**

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

# 1 Généralités

## 1.1 Le cadre général de l'enquête

### Article L 210-1 du Code de l'Environnement

*"L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.*

*L'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.*

*Les coûts liés à l'utilisation de l'eau sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques, ainsi que des conditions géographiques et climatiques"*

Les carriers pompent l'eau en fond de fouille pour y extraire les matériaux à sec et rejettent l'eau extraite à la rivière voisine.

Cette action provoque un rabattement du niveau de la nappe phréatique et impacte donc certains forages. Ces forages alimentent actuellement le réseau d'eau potable distribuée à la population après traitement.

Depuis plusieurs années une réflexion est menée afin d'utiliser une partie de ces eaux d'exhaure. C'est pourquoi, afin de garantir la production d'eau potable nécessaire au secteur tout en maintenant et permettant le développement des activités d'extraction de matériau, le SIDEN-SIAN envisage en partenariat avec la société BOCAHUT, de valoriser une partie des eaux d'exhaure issues de l'exploitation de la carrière de Haut-Lieu, à des fins d'alimentation en eau potable.

### **Les acteurs de ce projet :**

#### - **L'Agence Régionale de Santé (ARS)**

Les Agences Régionales de Santé ont été instaurées par la loi Hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009.

Les Agences Régionales de Santé sont chargées d'organiser la politique de santé dans les régions, de piloter et réguler l'offre de soins pour répondre aux besoins des populations locales.

Pour ce projet, l'Agence Régionale de Santé va instruire le dossier d'enquête et par la suite contrôler la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine vis-à-vis des normes de potabilité (articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 du code de la santé publique).

L'ARS est dans cette enquête publique « l'Autorité Organisatrice de l'Enquête ».

#### - **NOREADE** : (provenant de Nord-Régie-Assainissement-Distribution d'Eau)

Conformément à l'article 1412-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIDEN-SIAN a constitué par délibération en date du 7 février 2019 une Régie pour l'exploitation directe du service d'Eau : la Régie « SIDEN-SIAN Noréade Eau » communément appelée Noréade.

Le SIDEN-SIAN est un Syndicat mixte exerçant notamment la compétence « Eau Potable ».

Le siège de cette régie est celui du SIDEN-SIAN 23 avenue de la Marne à Wasquehal 59 443.

La régie Noréade dispose d'un Conseil d'Exploitation dont les membres sont majoritairement issus du Comité Syndical du SIDEN-SIAN et complété de membres qualifiés désignés par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN.

- Le SIDEN : Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord créé en 1951
- Le SIAN : Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord créé en 1971.

NOREADE est le maître d'ouvrage de ce projet.

#### - **La carrière BOCAHUT à Haut-Lieu :**

Depuis 1850 les carrières Bocahut ont évolué dans le temps, d'importants investissements ont été réalisés si bien qu'aujourd'hui le site produit 2,5 millions de tonnes de granulats et 120 000 tonnes de chaux vive aérienne.

La carrière propose un large éventail de produits : sables, gravillons, graves traitées ou non, enrochements, etc.

Elle assure le traitement de la roche et la fabrication de la chaux vive.

La carrière Bocahut est partenaire des actions du Parc Naturel de l'Avesnois : maintien de la biodiversité, préservation de la ressource en eau, préservation d'espèces protégés...

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021, la carrière BOCAHUT bénéficie d'une autorisation d'exploitation par « **arrêté préfectoral complémentaire autorisant la fusion des carrières d'Haut-Lieu et de Saint-Hilaire-sur-Helpe de la SAS Bocahut, pour créer une seule carrière dite d'Haut-Lieu-Saint-Hilaire, ainsi que l'approfondissement de la dose d'Haut-Lieu et la modification des installations précédemment autorisées sur le territoire des communes d'Avesnes-sur-Helpe, Dompierre-sur-Helpe, Haut-Lieu et Saint-Hilaire-sur-Helpe** ».

L'ARS, NOREADE et la carrière BOCAHUT présentent donc ce projet en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à la fourniture d'eau potable pour la consommation humaine.

**Cette enquête publique concerne uniquement l'instauration des périmètres de protection du captage qui nécessite une déclaration d'utilité publique.**

## **1.2 Objet de l'enquête publique**

Par délibération du Conseil d'Administration en date 9 juillet 2020 et conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé, le SIDEN-SIAN a demandé à Monsieur le préfet du Nord, l'instauration des périmètres de protection autour du point de prélèvement d'eau situé à Haut-Lieu et destiné à la consommation humaine en vue d'assurer la préservation de sa qualité.

**L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique doit permettre d'obtenir :**

- L'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine conformément aux articles L 1321- 2 et R 1321 et suivants du Code de la Santé Publique,

► La déclaration d'utilité publique permettant l'instauration des périmètres de protection autour du point de prélèvement (article L1321-2 du Code de la Santé Publique).

**L'enquête parcellaire** implique la recherche des propriétaires des parcelles concernées. Dans ce projet les propriétaires ont été clairement identifiés.

Les périmètres de protection définis, l'enquête permettra de prescrire les dispositions (interdictions, réglementations) applicables dans chacun d'eux.

### 1.3 Le cadre juridique

#### Directives européennes

- La directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil : la directive cadre sur l'eau (DCE) établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- La directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,
- La directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,
- La directive UE 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

#### Code de la Santé Publique (CSP)

- Article L 1321-7 : Eau destinée à la consommation humaine :  
« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine... »
- Article L 1321-2 : Instauration des périmètres de protection  
« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés ».

#### Code l'Expropriation

- Articles L 121-1 à L 121-5,
- Articles R 111-1 et R 112-27 : relatifs à la déclaration d'utilité publique ne portant pas atteinte à l'environnement,
- Articles R 131-1 et suivants relatifs aux enquêtes parcellaires.

#### Code de l'Environnement

- Articles L 123-1 à L 123-18 : relatifs aux enquêtes publiques,
- Articles R 123-1 à R 123-27 : relatifs aux enquêtes publiques.

## 1.4 Le projet

### 1.4.1 La spécificité du projet

Dans ce projet, SIDEN-SIAN ne possède pas la totale maîtrise de l'approvisionnement en eau de captage destinée à la consommation humaine.

Habituellement les forages sont situés sur des parcelles appartenant à NOREADE ; la construction du captage est réalisé par SIDEN-SIAN.

Il en est tout autrement ici puisque c'est le carrier qui réalise l'installation de la station de pompage sur sa propriété et fournit l'eau d'exhaure au SIDEN.

L'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation d'exploiter précise les prescriptions à mettre en œuvre à l'intérieur du périmètre de l'ICPE pour fournir au SIDEN une eau permettant sa potabilisation.

Les conventions passées entre SIDEN-SIAN et la carrière BOCAHUT sont donc de la plus grande importance et doivent permettre une alimentation continue et pérenne.

Toute défaillance du carrier aura des conséquences telles qu'il est indispensable que SIDEN-SIAN assure la ressource en eau par un maillage de l'ensemble de son réseau pour faire face à toute interruption de la ressource eau d'exhaure des carrières.

### 1.4.2 La nécessité du projet

La carrière BOCAHUT est installée sur la commune de Haut-Lieu et exploite des calcaires durs.

Installation Classée pour le Protection de l'Environnement, elle dispose d'arrêtés préfectoraux successifs du 21 juillet 2005, puis 11 août 2014 et plus récemment du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

L'évolution de l'exploitation de la carrière va impacter la ressource souterraine et donc la capacité de production de plusieurs unités de distribution de NOREADE dans l'avesnois.

Les pertes passées de production sur les forages des UDI d'Avesnes-sur-Helpe et de Prisches ont dû être compensées par des transferts depuis les UDI voisines de Taisnières-en-Thiérache et de la Groise.

Le déficit global est estimé à 6 000 m<sup>3</sup>/jour.

Afin de garantir la production d'eau potable nécessaire au secteur tout en permettant le développement des activités de la carrière, le SIDEN-SIAN et la société BOCAHUT envisage un partenariat pour valoriser une partie des eaux d'exhaure issue de la carrière à des fins d'alimentation en eau potable de la population.

Le dernier arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 1<sup>er</sup> octobre 2021 à la société BOCAHUT prévoit (au chapitre II – Rabattement de nappe – article 30.4) l'aménagement du point de prélèvement des eaux d'exhaure pour leur valorisation.

Une pompe permettra de fournir un volume de 200 m<sup>3</sup>/h minimum soit 4000 m<sup>3</sup>/jour et uniquement dédié à la valorisation des eaux d'exhaure.

NOREADE étudie le même projet en accord avec la carrière EUROVIA à Dompierre qui alimentera la même station de traitement pour le surplus nécessaire soit 100 m<sup>3</sup>/h pour arriver au 6000 m<sup>3</sup>/jour déficitaire.

### 1.4.3 Le point d'exhaure

Le nouveau point de prélèvement se situe dans le périmètre d'exploitation de la carrière. Les travaux d'installation seront réalisés sous la responsabilité de l'exploitant.

Ce point de prélèvement sera réalisé au plus près de la zone de résurgence des eaux souterraines drainées par le gisement de façon à limiter les risques de mélange avec des eaux pluviales et la contamination par des matières en suspension.

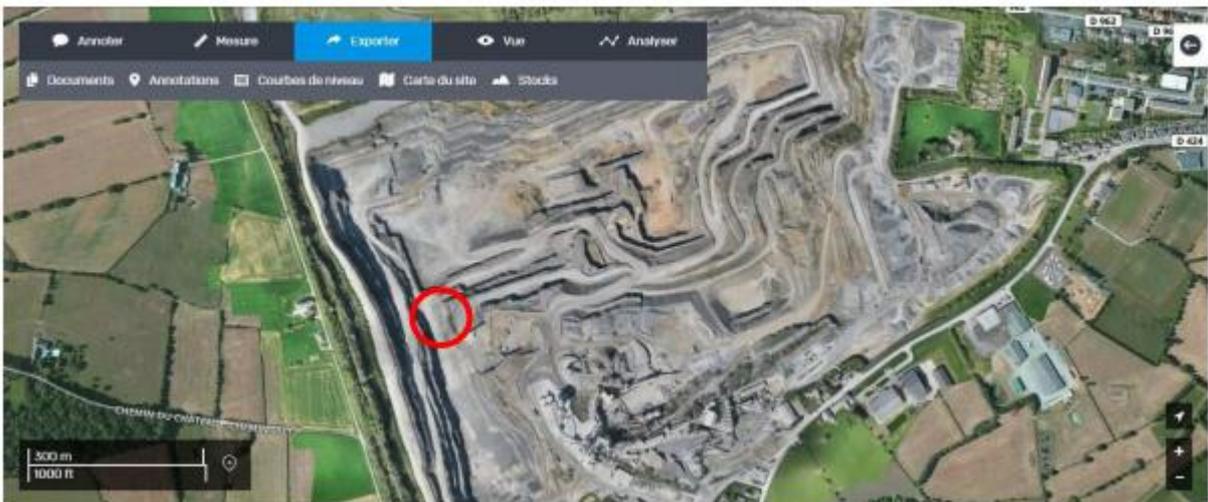
La fosse sera isolée des eaux de ruissellement par la réalisation d'une margelle périphérique en béton posée sur une longrine ancrée dans la roche du fond de carreau.

Une dalle de couverture en béton assurera la couverture de l'ensemble ; une trappe permettra l'accès à l'ouvrage. Celle-ci sera équipée d'une alarme anti-intrusion avec arrêt automatique stoppant la pompe. L'alarme, propriété du carrier, enverra les informations sur la télégestion du SIDEN-SIAN. Une caméra de surveillance installée sur pied permettra d'assurer la surveillance de son environnement proche.

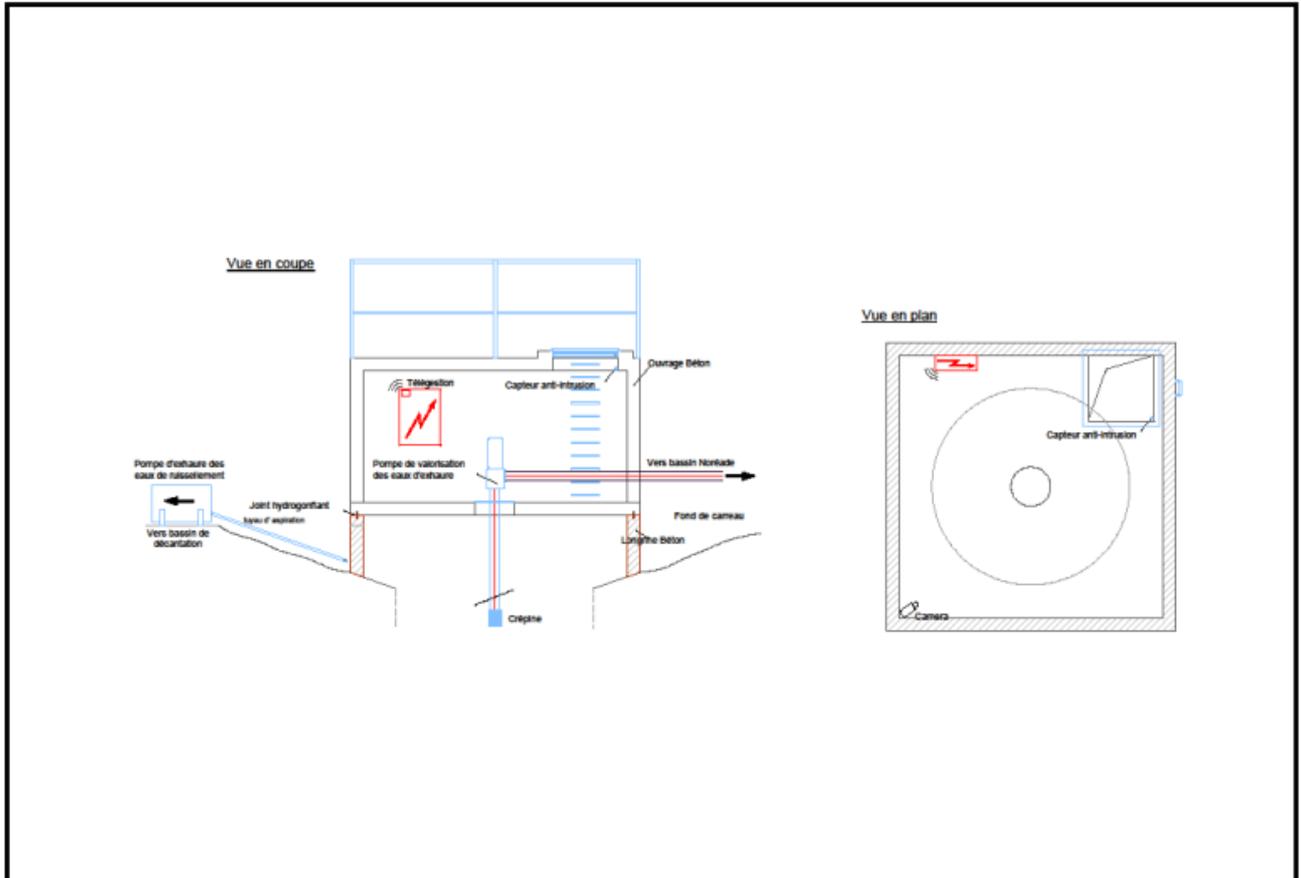
Le SIDEN SIAN procédera à un audit régulier de cet équipement. Cet audit interviendra à minima mensuellement et consistera en :

- Un contrôle visuel de l'état général de l'ouvrage (clôture, génie civil, environnement, échelle,)
- Un contrôle des équipements,
- Un test de l'alarme,

Le site de la carrière est entièrement clos. La nuit et le week-end les portails sont fermés avec caméra sur le portail et sur les bâtiments.



*Situation du point d'exhaure dans la carrière*



Plan de l'installation du prélèvement

#### 1.4.4 Le point de prélèvement

Il est constitué d'un bassin de stockage complété en amont d'une station d'alerte.

##### 1.4.4.1 La conduite d'adduction

Cette conduite alimentera le point de prélèvement. Elle sera dans sa partie aérienne à flanc de carrière réalisée en Inox 316 L (ou dans un matériau conforme) avec des appuis ponctuels contre la paroi de la carrière. La section en dehors du carreau sera enterrée et en fonte ductile de type eau potable.

Pour la partie dans l'emprise de la carrière, Bocahut sera maître d'ouvrage et maître d'œuvre des travaux ; les parties en domaine public seront réalisées par le SIDEN-SIAN.

##### 1.4.4.2 La station d'alerte

La station d'alerte permet de détecter toute pollution accidentelle et de suivre en continu et de manière automatique la qualité de l'eau sur différents paramètres prédéfinis.

Toute détection de pollution entrainera l'arrêt automatique et immédiat des pompes de la carrière vers le bassin et du bassin vers le traitement suivant un protocole de surveillance BOCAHUT/ SIDEN-SIAN.

Le point de comptage est situé en limite du périmètre ICPE de la carrière qui correspond au transfert de responsabilité.

La station d'alerte analyse de façon continue les évolutions de qualité de l'eau (turbidité, pH, température, conductivité, indice CH<sub>2</sub>, indice HAP calibré sur le gasoil, l'ammonium, l'O<sub>2</sub>).

Elle bénéficiera des mêmes mesures de sécurité que l'ouvrage de stockage.

#### **1.4.4.3 Le bassin de stockage**

Le volume de ce bassin est de 600 m<sup>3</sup> alimenté en continu à un débit de 200 m<sup>3</sup>/h qui correspond à trois heures de stockage.

Ce délai est suffisant pour une intervention de SIDEN-SIAN en cas de pollution accidentelle détectée par la station d'alerte ou à l'intérieur de la carrière.

Ce bassin sera **enterré** dans une parcelle de 20 ares découpée dans la parcelle cadastrée section B n°374 sur la commune de Saint-Hilaire-sur-Helpe.

Toute détection de pollution arrêtera immédiatement et automatiquement les pompes de la carrière. L'eau impropre à la destination Eau Potable sera évacuée vers des filières de traitement adaptées.

Un dispositif de pompage en caniveau transférera l'eau brute vers l'unité de traitement principale.

Ce site ceint d'une clôture de 2.00 mètres de hauteur avec un portail d'accès de même hauteur sera sécurisé par des alarmes anti-intrusions sur les points d'accès à l'eau relayées au service d'astreinte. En cas d'intrusion le pompage vers l'unité de traitement s'arrête automatiquement.

La station d'alerte et le bassin accueilleront des équipements conformes aux bâtiments traditionnels locaux.

#### **1.4.5 Le traitement**

L'unité de traitement sera commune aux 2 carrières et sera implantée sur les parcelles cadastrées section B n°418 et n°419 sur la commune de Saint-Hilaire-sur-Helpe.

L'aluminium, le fer, la turbidité et la bactériologie nécessitent un traitement spécifique par filtration et désinfection.

Ce traitement permettra de respecter les valeurs réglementaires pour la qualité des eaux potables.

Un appel d'offres sur concours sera lancé pour la réalisation du traitement. Les candidats définiront plus précisément le traitement adapté afin d'atteindre les critères de potabilité de l'eau.

Les recommandations de l'hydrogéologue agréé seront prises en compte dans le cahier des charges de l'appel d'offres.

Les matériaux au contact seront repris dans le dossier de recollement de l'usine. Ils feront l'objet d'une communication auprès de l'ARS avant autorisation définitive de mise en distribution.

Le bâtiment qui accueillera les équipements sera esthétiquement conforme aux bâtiments traditionnels locaux.



*Situation de la future usine de traitement commune aux deux projets*

#### 1.4.6 Le rapport de l'hydrogéologue agréé

Afin de travailler à sec les carriers rabattent le niveau des eaux souterraines si bien que les forages de NOREADE situés à proximité sont impactés. Les forages de substitution n'ont pas permis d'atteindre les performances prévues. Ce sont des interconnexions qui se substituent à ces forages déficients. Des difficultés d'approvisionnement sont à craindre et particulièrement en période de sécheresse.

L'approvisionnement en eau potable du secteur passe donc par une valorisation d'une partie des eaux d'exhaure de la carrière. L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la carrière de calcaires durs prévoit dès 2005 de fournir un minimum de 365 000 m<sup>3</sup>/an d'eau potabilisable par mise à disposition d'une partie de l'eau d'exhaure.

SIDEN-SIAN envisage donc de valoriser une partie de cette d'exhaure sur la base de 200 m<sup>3</sup>/h soit 4 000 m<sup>3</sup>/j.

La nappe contenue dans les fissures des calcaires paléozoïques karstifiés s'écoule vers la carrière BOCAHUT. Compte tenu des vitesses de transfert, en cas de déversement accidentel ou non, la sécurité de l'approvisionnement en eau est assurée par :

- l'existence d'équipement de traitement des eaux adaptés aux caractéristiques des eaux brutes et pouvant absorber les variations de ces caractéristiques,
- le développement d'une action de prévention portant sur l'inventaire et l'analyse des risques de pollution accidentelle ainsi que sur leur réduction,
- la mise en place d'un dispositif de surveillance continu et d'alerte ainsi que l'établissement d'un plan d'intervention.

La sécurité de l'approvisionnement sera donc assurée par la mise en place de périmètres de protection.

### 1.4.7 Les périmètres de protection

Définition des différents périmètres :

Les périmètres de protection des captages d'eau sont instaurés au titre du code de la santé publique, articles L1321-2 R1321-13. Ils ont pour but de protéger ces points de prélèvement d'eau contre toutes pollutions et principalement les pollutions ponctuelles et accidentelles.

Ils sont constitués de trois zones :

- le périmètre de protection immédiate,
- le périmètre de protection rapprochée,
- le périmètre de protection éloignée.

#### 1.4.7.1 Le périmètre de protection immédiat

Il a pour fonction d'assurer une protection physique en évitant la détérioration de l'ouvrage de prélèvement et des installations de traitement associées et en évitant toute contamination directe de l'eau prélevée par des déversements de substances polluantes.

Il est découpé en deux zones :

- une zone définie autour de la prise d'eau d'exhaure à l'intérieur de la carrière,
- le périmètre d'occupation du point de prélèvement du SIDEN-SIAN.

L'accès est interdit aux personnes non mandatées. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface de ce périmètre.

Le stockage de matériels et de matériaux même inertes y est interdit.

La description des ouvrages est reprise ci-dessus aux paragraphes 1.4.3 et 1.4.4.

#### 1.4.7.2 Le périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée, destiné à lutter contre toutes les pollutions, est le dispositif important de la protection du captage.

Il est défini en prenant en considération :

- la vulnérabilité de la nappe,
- les caractéristiques techniques de l'ouvrage de captage,
- les caractéristiques de la nappe au droit du prélèvement,
- les risques de pollution, les sources de pollution, le temps de transfert.

Du fait de la proximité du forage F3 à Haut-Lieu avec la prise d'eau d'exhaure de la carrière, une partie du périmètre de protection rapprochée est superposée aux périmètres de protection existants pour le forage F3 à Haut-Lieu.

L'hydrogéologue agréé, dans un souci de faciliter les prescriptions, propose la division du périmètre de protection rapprochée en 2 zones : PPR 1 et PPR 2.

L'hydrogéologue agréé a donc défini les servitudes pour chacun de ces périmètres.

***Dans le périmètre de protection rapprochée 1 (PPR 1) sont interdits :***

- le forage et puits, autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la qualité de l'eau souterraine. La création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines est autorisée ainsi que les sondages et forages

nécessaires à l'exploitation de la carrière. Les forages existants non utilisés seront comblés ;

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du point de prélèvement d'eau sauf autorisées par un avis d'hydrogéologue agréé ;

- l'ouverture d'excavations en dehors du périmètre des carrières ;

- l'ouverture d'excavations autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente ;

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux permettant l'assainissement des habitations existantes ;

- la création de dépôts de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;

- l'épandage de sous-produits-urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...)

- l'usage de pesticides sera interdit pour l'entretien des accotements des routes, des chemins et des fossés ;

- le retournement des pâtures existantes sauf s'il est utilisé des cultures de type « piège à nitrates » ;

- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes, ainsi que toute habitation temporaire de loisir ;

- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;

- la création de mares ou d'étangs en liaison hydraulique avec les nappes ;

- toute activité industrielle nouvelle sauf autorisée.

**Seront autorisées**, en respect des prescriptions suivantes :

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toute nature devront être réalisées dans des contenants bénéficiant d'une double enveloppe munis d'un système de détection de fuite ou sur bac de rétention répondant à la réglementation en vigueur ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ;

- les sites de lavage réservés aux véhicules et engins de la carrière avec récupération des eaux de lavage ;

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ;

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la

fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures conformes à la réglementation en vigueur ;

- l'épandage de fumier ;
  - le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ;
  - l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter à l'endroit le plus éloigné du prélèvement d'eau) ;
  - la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels ;
  - la création et l'agrandissement de cimetière ;
  - les constructions ou travaux nécessaires à l'amélioration des conditions d'habitabilité des maisons existantes : les eaux usées doivent être raccordables au réseau d'assainissement collectif de la commune ou connectables sur un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur ;
  - l'assainissement des habitations devra être conforme à la réglementation en vigueur.
- Un diagnostic des risques liés aux activités et à l'assainissement des habitations incluses dans le PPR sera effectué et des travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés.

***Dans le périmètre de protection rapprochée 2 (PPR 2) sont interdits :***

- le forage et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux permettant l'assainissement des habitations existantes ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquide ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature : pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- l'épandage de sous-produits-urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. L'extension limitée (garage, véranda,...) des habitations existantes est toutefois permise ;
- la création et l'agrandissement de cimetière ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- le retournement de pâtures existantes ;
- la création de mares ou d'étangs ;
- toute activité industrielle nouvelle ;
- la réalisation de fossés d'infiltration ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées ;

**Seront autorisées**, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines, notamment les épandages d'engrais et de produits de traitement des cultures ;
- l'installation d'abreuvoirs ou abris destinés au bétail (à implanter à l'endroit le plus éloigné du captage) ;
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus, compte-tenu de la nature peu perméable des horizons superficiels, le stockage du fumier, de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail et l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage seront autorisés au droit de la ferme du château de Coutant (parcelles 439, 440, 442, section 0B).

**Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés sous réserve :**

- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

Et après avis du préfet, celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

#### **1.4.7.3 le périmètre de protection éloigné**

L'instauration d'un périmètre de protection éloigné est facultative.

Dans le cas présent, l'hydrogéologue agréé n'a pas estimé nécessaire de créer ce périmètre éloigné pensant plus judicieux d'intervenir dans le cadre d'une politique

d'objectifs de qualité, sur l'ensemble ou sur une partie du bassin versant en relation avec les eaux superficielles prélevées.

## **1.4.8 Les modalités de surveillance de la qualité de l'eau**

### **1.4.8.1 Auto-surveillance**

L'eau distribuée est soumise au contrôle sanitaire au titre des articles L1321-4 et R 1321-15 du code de la santé publique et à l'auto-surveillance au titre de l'article R1321-23.

Des analyses seront réalisées en laboratoire pour le fer, l'aluminium, la turbidité et l'ammonium, 12 fois par an en entrée d'usine et 24 fois par an en sortie d'usine.

### **1.4.8.2 Station d'alerte**

Un dispositif d'alerte comme vu précédemment sera mis en œuvre en amont du bassin de stockage.

### **1.4.8.3 Protocole de surveillance**

Le SIDEN-SIAN développe avec BOCAHUT une formation préventive du personnel à la gestion des situations d'accident et de pollution accidentelle (type déversement d'hydrocarbures).

Le protocole de surveillance s'établit en cinq phases :

- Phase 1 : Événement déclenchant : intrusion sur un site, constat de pollution accidentelle dans la carrière, détection de pollution à la station d'alerte SIDEN-SIAN.
- Phase 2 : Arrêt automatique des pompes : exhaure carrier, transfert bassin SIDEN-SIAN vers le traitement. Appel aux astreintes (carrier, SIDEN-SIAN).
- Phase 3 : Déplacement sur place des deux astreintes
- Phase 4 si accès à l'eau : Information de l'ARS et prélèvements et analyses effectuées par un laboratoire agréé : pilotés par le SIDEN-SIAN, sur les deux zones : exhaure et bassin.
- Phase 5 : Si deux analyses sont conformes : redémarrage de l'installation avec nettoyage préalable du bassin et des canalisations après accord de l'ARS,

Si l'une des analyses est non conforme : décontamination des zones (adaptée à la pollution constatée), remise en service de l'exhaure uniquement après accord de l'ARS, nouvelles analyses...

Chaque matin le service SIDEN-SIAN analyse les données des 24 heures précédentes et au moins une fois par mois l'agent de production se déplace sur chaque ouvrage pour effectuer des contrôles et des relevés enregistrés dans un tableau à deux colonnes : cahier d'exploitation et données mensuelles ouvrage EP.

### **1.4.8.4 Moyen de protection mis en œuvre**

L'aménagement de la fosse d'exhaure a été décrite ci-dessus. Le SIDEN-SIAN procédera à un audit régulier et à minima une fois par mois de cet équipement.

- par contrôle visuel de l'état général de l'ouvrage,
- par contrôle des équipements
- par test de l'alarme.

## 1.5 Les pièces du dossier

La composition du dossier a été défini suivant des critères spécifiques à l'autorité organisatrice de l'enquête. Trois parties composent ce dossier d'enquête publique :

- 1 – le dossier administratif,
- 2 – la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine,
- 3 – le dossier d'enquête parcellaire,

### 1.5.1 Dossier administratif

**1.5.1.1 Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête conjointe (en annexe n°2)**

**1.5.1.2 Ampliation de l'arrêté préfectoral**

**1.5.1.3 Attestation des formalités de publicité et certificat d'affichage établie par les maires**

**1.5.1.4 Attestation des formalités de notifications individuelles**

**1.5.1.5 Calendrier des opérations**

**1.5.1.6 Délibération de la collectivité**

**1.5.1.7 Eléments du code de l'expropriation**

**1.5.1.8 Projet d'arrêté**

**1.5.1.9 Résultats de la consultation interservices préalable à l'enquête**

### 1.5.2 Demande d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine

#### 1.5.2.1 Les éléments de l'article R 214-6 du code de l'environnement

Conformément à l'arrêté du 20 juin 2007 (articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique) cette demande comprend :

- Nom de la personne responsable de la production et de la distribution,
- Qualité de l'eau et ses variations,
- Evaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau,
- Caractéristiques géologiques et hydrogéologiques – Vulnérabilité de la ressource et mesures de protection,
- Avis de l'hydrogéologue agréé,
- Produits et procédés de traitement,
- Description des installations de production et de distribution d'eau,
- Description des modalités de surveillance de la qualité de l'eau.
- Les annexes suivantes sont jointes au dossier :

#### **Préambule**

Annexe 1 : Arrêté d'autorisation de la carrière BOCAHUT,

Annexe 2 : Délibération SIDEN-SIAN en date du 9 juillet 2020 préalable à la signature d'une convention de mise à disposition des eaux d'exhaure de la carrière entre le SIDEN-SIAN et la société BOCAHUT,

Annexe 3 : Convention de mise à disposition des eaux d'exhaure de la carrière entre le SIDEN-SIAN et la société BOCAHUT,

Annexe 4 : Délibération SIDEN-SIAN en date du 9 juillet 2020 préalable à la demande d'autorisation d'utiliser l'eau souterraine à des fins de consommation humaine d'une partie des eaux d'exhaure de la carrière BOCAHUT à Haut-Lieu,

Annexe 5 : Promesse de vente,

Annexe 6 : Délibération SIDEN-SIAN en date du 9 juillet 2020 préalable à la signature d'une convention de gestion entre SIDEN-SIAN et la société BOCAHUT concernant le périmètre de protection immédiate,

Annexe 7 : Convention de gestion entre le SIDEN-SIAN et la société BOCAHUT concernant le périmètre de protection immédiate,

Annexe 8 : Note de continuité du service d'eau potable,

**Pièce 1 : Nom de la personne responsable de la production et de la distribution**

Annexe 1 : Statuts de la Régie

**Pièce 2 : Qualité de l'eau et ses variations :**

Annexe 1 : Analyses physico-chimiques et bactériologiques des eaux brutes

**Pièce 3 : Evaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau :**

Annexe 1 : Recensement BASIAS BASOL ICPE

Annexe 2 : Zonage d'assainissement de Haut-Lieu

Annexe 3 : Certifications BOCAHUT

**Pièce 4 : Caractéristiques biologiques et hydrogéologiques – Vulnérabilité de la ressource et mesures de protection :**

**Pièce 5 : Avis de l'hydrogéologue agréé :**

Annexe 1 : Avis de l'hydrogéologue agréé

Annexe 2 : Promesse de vente

Annexe 3 : Convention de gestion entre le SIDEN-SIAN et la société BOCAHUT concernant le périmètre de protection immédiate

**Pièce 6 : Produits et procédés de traitement**

**Pièce 7 : Description des installations de production et de distribution d'eau**

**Pièce 8 : Description des modalités de surveillance et de la qualité de l'eau**

**1.5.2.2 Plan d'ensemble des périmètres de protection**

**1.5.2.3 Registre d'enquête d'utilité publique**

**1.5.2.4 Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

**1.5.3 Dossier d'enquête parcellaire**

**1.5.3.1 Notice explicative**

- Description des installations
- Interdiction ou réglementation à l'intérieur des périmètres

### **1.5.3.2 Plan de situation et plan parcellaire des périmètres de protection**

- Plan de situation au 1/25 000<sup>ème</sup>
- Plan parcellaire au 1/3 000<sup>ème</sup> figurant les limites de chacun des périmètres

### **1.5.3.3 Etat parcellaire des périmètres de protection**

- Etat parcellaire numérique
- Etat parcellaire alphabétique
- Un récapitulatif par propriétaire par ordre alphabétique

### **1.5.3.4 Registre d'enquête parcellaire comportant 16 pages**

### **1.5.3.5 Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

## **2 Organisation de l'enquête**

### **2.1 Désignation du commissaire enquêteur**

Par ordonnance n°E21 00119/59 du 6 janvier 2022 (*annexe n° 1*) Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné le commissaire enquêteur choisi sur la liste d'aptitude de 2022 du Nord.

Dès réception de l'ordonnance, en application de l'article L 123-5 du code de l'environnement, j'ai retourné l'attestation certifiant « ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête ».

### **2.2 Préparation de l'enquête**

#### **2.2.1 Réunions avec l'Autorité Organisatrice de l'Enquête et le Maître d'Ouvrage**

Un premier contact avec l'autorité organisatrice de l'enquête (l'ARS) s'est fait téléphoniquement le 20 janvier 2022.

Dès le 21 janvier 2022, madame MOLINS (ARS) envoyait un exemplaire du dossier en version numérique au commissaire enquêteur.

Après proposition de plusieurs dates pour la présentation du projet aux deux commissaires enquêteurs puisque l'ARS et NOREADE mène un dossier identique sur la carrière voisine de Dompierre (EUROVIA), la date du 22 février 2022 fut arrêtée. Cette réunion permettra également d'aborder les modalités à prévoir pour cette enquête publique.

Cette réunion a eu lieu dans les locaux de l'ARS boulevard Harpignies à Valenciennes en présence de madame Jacob et de madame Molins de l'ARS, de madame Pickaert de NOREADE, de madame Cartelet, commissaire enquêteur pour le projet de la carrière EUROVIA à Dompierre et monsieur Derieux, commissaire enquêteur pour le projet de la carrière BOCAHUT à Haut-Lieu.

Un diaporama fut présenté aux commissaires enquêteurs intitulé « Valorisation des eaux d'exhaure NOREADE ». Ce document reprend l'ensemble des deux projets puisque les deux prélèvements d'eaux d'exhaure alimenteront une seule usine de traitement.

Seize diapositives constituent ce diaporama :

- I – Contexte géographique
- II – Contexte géologique
- III – Autorisations en cours
- IV – Projets des carrières
- V – Exhaure des carrières
- VI – Incidence sur la ressource en eau potable
- VII – Solutions envisagées
- VIII – Estimation des débits valorisables – Méthodologie
- IX – Description technique
- X – Qualité des eaux
- XI – Localisation des installations
- XII – Distribution
- XIII – Gestion de crise
- XIV – Station d’alerte
- XV – Coût sommaire de l’opération inscrit au PPP 2024
- XVI – Avis de l’hydrogéologue agréé

Chaque planche a fait l’objet d’explication de la part de madame Pickaert et d’échanges questions/réponses avec les représentants de l’ARS et les commissaires enquêteurs.

Il s’avère que ce projet est innovant. Il s’agit du premier projet de ce type en France qui doit être présenté au public lors de réunions publiques avant la mise à enquête publique.

Ce projet nécessite donc l’instauration de périmètres de protection afin de préserver et garantir la qualité des eaux traitées à partir des eaux d’exhaure.

Une déclaration d’utilité publique est nécessaire ainsi qu’une enquête parcellaire qui seront menées conjointement.

La réunion se poursuit avec l’étude d’un planning à envisager pour la mise à enquête publique de ce projet.

Les périodes d’élections et de vacances scolaires étant à éviter, l’ARS propose de repousser l’enquête au mois d’octobre 2022. Après accord entre l’ARS, NOREADE et les commissaires enquêteurs les dates d’enquêtes sont arrêtées pour les deux projets du 03 octobre au 04 novembre 2022 soit 33 jours consécutifs.

Les commissaires enquêteurs sont chargés de se rapprocher des mairies afin de définir les dates et horaires de permanences dans chacune des mairies concernées.

Un planning général du déroulement de l’enquête a été proposé par les commissaires enquêteurs en respect des délais réglementaires à prévoir pour les parutions dans la presse et les affichages.

Ce planning n’ayant pas pu être respecté pour diverses raisons, ce n’est qu’au mois de septembre que les échanges ont repris entre l’AOE, NOREADE et les commissaires enquêteurs pour redéfinir les modalités de l’enquête publique finalement reportée du lundi 24 octobre 2022 à 9 heures au jeudi 24 novembre 2022 à 19 heures soit 32 jours consécutifs.

Les commissaires enquêteurs ont renégocié les jours et horaires des permanences avec les différentes mairies concernées.

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête (*annexe n° 2*) a été adopté après concertation entre l'AOE (ARS), le maître d'ouvrage (NOREADE), le prestataire du registre dématérialisé, les mairies et le commissaire enquêteur.

### **2.2.2 Visites du site**

Le commissaire enquêteur a parcouru le périmètre de protection rapproché le 3 mars 2022 muni du plan à l'échelle du 1/3 000<sup>ème</sup>.

Un nombre important de parcelles d'habitation principale figure dans ce périmètre de protection rapprochée principalement sur la commune d'Avesnes-sur-Helpe, secteur pourtant éloigné du point d'exhaure de la carrière.

L'emplacement prévu du point de prélèvement n'est pas visible, situé à l'intérieur du périmètre ICPE de la carrière derrière un merlon en bordure de la voie communale longeant la carrière.

Les emplacements des différentes installations prévues par NOREADE sont facilement repérables sur le terrain et semblent ne pas créer de nuisances excessives.

La plus grande partie du périmètre de protection envisagé est occupée par une agriculture essentiellement laitière bénéficiant d'herbages naturels.

L'après-midi de ce même jour était consacré à la visite de la carrière BOCAHUT.

Trois responsables de la carrière BOCAHUT (sté Eiffage) : madame Julie Pelinski, responsable qualité, madame Judith Bouchain, responsable foncier et monsieur Laurent Lobry, responsable production accueillent madame Ludivine Pickaert de NOREADE et Hubert Derieux, commissaire enquêteur.

Cette visite débute par un exposé avec projection de diapositives reprenant l'historique de la carrière, l'évolution du statut juridique de l'entreprise (passée à ce jour sous la coupe de la société Eiffage), les différentes productions de la carrière, les différentes destinations des matériaux, la demande d'un nouvel arrêté préfectoral autorisant le carrier à descendre l'exploitation de matériaux jusqu'à la côte +28 m NGF avec l'obligation de fournir un certain quota d'eau d'exhaure à NOREADE à des fins de consommation humaine.

La visite se poursuit sur le terrain depuis un belvédère surplombant la carrière d'où il est possible de voir l'endroit susceptible d'accueillir la fosse en fond de fouille où sera pompée l'eau d'exhaure.

Monsieur Lobry nous explique de quelle manière le carrier va procéder pour descendre de 73m NGF actuellement à +28 m NGF dans les délais requis.

### **2.2.3 Echanges entre les différents intervenants**

L'élaboration de l'arrêté d'ouverture d'enquête et de l'avis d'enquête a fait l'objet de nombreux échanges entre l'ARS, les commissaires enquêteurs, NOREADE, le prestataire du registre électronique et les mairies. (Plus de quarante mails ont été échangés)

La composition des pièces du dossier à soumettre à l'enquête a également suscité de nombreuses propositions pour ajuster la demande de l'Agence Régionale de Santé et constituer le dossier en trois sous dossiers : *(comme décrit au paragraphe 1.5 ci-avant)*

- 1 – le dossier administratif,
- 2 – la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine,
- 3 – le dossier d'enquête parcellaire.

Les lieux d'affichage réglementaire au format A2 sur fond jaune ont été déterminés en accord avec le commissaire enquêteur.

Le maître d'ouvrage a choisi le prestataire du registre dématérialisé. Une réunion en visio-conférence a permis aux utilisateurs de prendre en main les différentes fonctions proposées. Il a été décidé que les observations déposées sur les registres papier des mairies seraient transférées dans le registre numérique par le commissaire enquêteur.

Les insertions dans les journaux ont été gérés par le maître d'ouvrage.

Les dossiers et registres sont parvenus dans les mairies dès le 7 octobre 2022, déposés par les soins de NOREADE.

NOREADE a rédigé le texte des notifications après consultation de l'ARS et du commissaire enquêteur. Les propriétaires ont reçu cette première notification avant le début de l'enquête. La seconde notification rectificative a été envoyée dès le second jour de l'enquête. *(annexes n° 9 et 10)*.

### **2.3 Arrêté d'ouverture d'enquête**

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête *(annexe n° 2)*, signé le 12 septembre 2022 par Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord par délégation, définit les modalités de l'enquête et particulièrement :

- la période d'enquête,
- les dates, heures et lieux des permanences,
- les modalités d'information du public,
- les conditions de consultation du dossier,
- les moyens mis à disposition du public pour fournir leurs observations et propositions.

### **2.4 Réunion publique avant le début de l'enquête**

Préalablement à l'ouverture d'enquête et aux parutions dans la presse, l'agence régionale de santé et NOREADE ont organisé deux réunions publiques communes aux deux projets de la carrière BOCAHUT et de la Carrière EUROVIA le 14 septembre à 18 heures et le 15 septembre 2022 à 10 heures à Marbaix, commune voisine des communes concernées par le projet.

Ces réunions se sont déroulées hors la présence des commissaires enquêteurs.

Les commissaires enquêteurs, pour information, ont eu communication du compte-rendu de ces réunions.

Les questions posées lors de ces réunions étaient annonciatrices des observations recueillies pendant l'enquête.

## 2.5 La publicité

L'avis d'enquête (*annexe n° 3*) a fait l'objet d'une parution quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux comme repris dans le tableau ci-dessous :

Publication	La Voix du Nord	L'Observateur de l'Avesnois
Périodicité	Quotidien	Hebdomadaire
Date de la première parution	vendredi 7 octobre 2022	vendredi 7 octobre 2022
Date de la deuxième parution	vendredi 28 octobre 2022	vendredi 28 octobre 2022

(*annexes n° 4, 5, 6 et 7*)

Cet avis d'enquête a été affiché dès le 7 octobre 2022 et jusqu'au 24 novembre 2022 dans les mairies de Saint-Hilaire-sur-Helpe, Avesnes-sur-Helpe et Haut-Lieu. (*photos SIDEN-SIAN du 7 octobre 2022 ci-dessous*)



*mairie d'Avesnes-sur-Helpe*



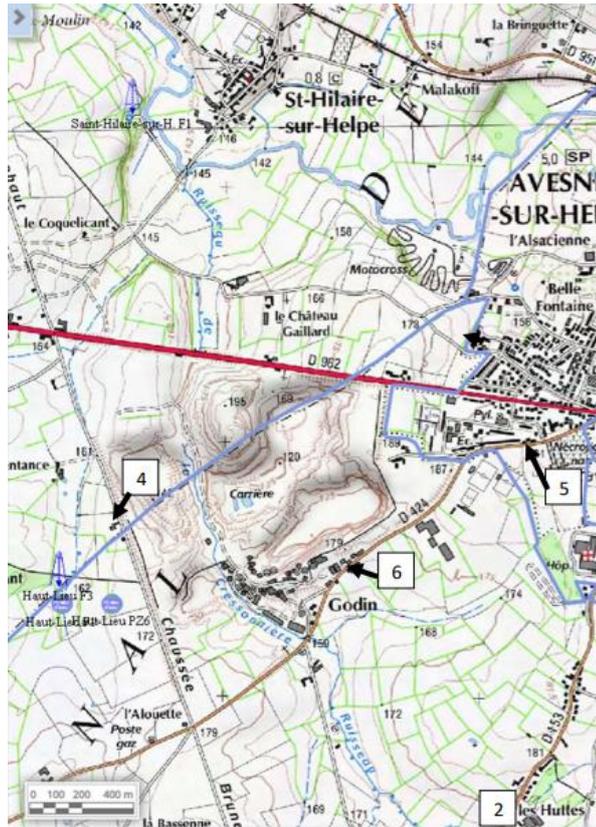
*mairie de Haut-Lieu*



*mairie de Saint-Hilaire-sur-Helpe*

Le SIDEN-SIAN a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 09 septembre 2021, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Trois emplacements ont été judicieusement choisis pour être visibles de la voie publique. Ces affiches ont été maintenues en place pendant toute la durée de l'enquête. Les maires ont certifiée l'affichage en début et fin d'enquête (*annexes n° 8 et 14*)



Plan de situation des panneaux d'affichage



Panneau 4 chaussée Brunehaut



5 Etablissement Deflandre  
(photos SIDEN-SIAN du 7 octobre 2022)



Panneau 6 entrée carrière BOCAHUT

### 3 Déroulement de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a vérifié ces affichages dans les trois mairies ainsi que les trois affichages sur le site et a réitéré ces contrôles lors de chacune de ses permanences.

Les premières parutions dans la presse ont bien été réalisées quinze jours avant le début de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a vérifié et signé les pièces du dossier avant le début de l'enquête. Les registres ont été ouverts soit par le commissaire enquêteur soit par les maires selon les mairies et l'objet du registre (DUP ou parcellaire).

Le registre électronique était prêt pour une ouverture au public dès le 24 octobre 2022 à 9 heures.

L'enquête publique pouvait donc se dérouler dans les conditions réglementaires requises.

### 3.1 Les permanences

Le public a eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur à l'une de ses six permanences et de présenter d'éventuelles observations ou propositions.

Afin de faciliter l'accueil du public, les permanences proposaient au public un choix varié de communes, de jours et d'horaires comme repris au tableau des permanences ci-dessous.

Permanences en mairies			
Mairie	Jour	Date	Horaire
Saint-Hilaire-sur-Helpe	lundi	24 octobre 2022	9 heures à 12 heures
Haut-Lieu	mercredi	9 novembre 2022	9 heures à 12 heures
Avesnes-sur-Helpe	mercredi	9 novembre 2022	13 heures 30 à 16 heures 30
Haut-Lieu	mercredi	16 novembre 2022	9 heures à 12 heures
Avesnes-sur-Helpe	samedi	19 novembre 2022	9 heures à 13 heures
Saint-Hilaire-sur-Helpe	jeudi	24 novembre 2022	16 heures à 19 heures

#### 3.1.1 Première permanence du lundi 24 octobre 2022

Lundi 24 octobre 2022 en mairie de Saint Hilaire sur Helpe, siège de l'enquête  
 Cette permanence s'est déroulée de 9 heures à 12 heures.

Douze personnes se sont présentées en mairie pendant cette permanence.

- Monsieur et Madame ROCHE – PLANCQUE, 2 route de Landrecies à Saint Hilaire sur Helpe (parcelles section B n°582 et 583 à St Hilaire)
- Monsieur DOYER Jean Raphael, Coutant à Saint Hilaire sur Helpe (parcelles B 437, 438, 439, 440, 442 et 445 à St Hilaire)
- Monsieur et Madame RAVIDAT, 5 Allée Emile Mercier à Avesnes sur Helpe (parcelle AK 172 à Avesnes/ H)
- Monsieur et Madame SCHADELI, rue Abbé Bauduin à Avesnes sur Helpe (parcelle AK 338 à Avesnes/H) au fichier Brassart-Cerniga
- Madame LOUDNINE Aicha, 41 avenue du 84<sup>ème</sup> régiment d'infanterie à Avesnes sur Helpe (parcelle AK 342 à Avesnes/H)
- Indivision FRANKIEWCZ (2 dames), allée Kléber Herbin à Avesnes sur Helpe (parcelle AK 314 à Avesnes/H)

- Madame DAVID Elodie, chaussée Brunehaut à Saint Hilaire sur Helpe (parcelles B 376, 378, 379, 380, 712, 713, 714, 716 à Saint Hilaire)
- Monsieur HARPIN Jean Michel rue de Cartignies à Avesnes sur Helpe (parcelle AK 246 à Avesnes/H)

Thèmes évoqués :

- Méconnaissance totale du projet par manque d'information
- Crainte de l'expropriation
- Perte de valeur vénale
- Demande concernant les prescriptions imposées dans le périmètre de protection 1
- Questionnaire à retourner

Aucune observation déposée au registre ce jour. Parmi ces personnes certaines reviendront ...

### 3.1.2 Deuxième permanence du mercredi 9 novembre 2022

Mercredi 9 novembre 2022 en mairie de Haut-Lieu

Cette permanence s'est déroulée de 9 heures à 12 heures.

Neuf personnes se sont présentées en mairie pendant cette permanence.

- Monsieur et Madame GRENIER domicilié à haut-Lieu  
demande de renseignement relatif au questionnaire. Pas d'observation au registre
- Monsieur HUBERT Éric représentant la Coopérative Agricole d'Avesnes sur Helpe :  
Pas d'observation ce jour, reviendra à une autre permanence : projet de construction.
- Madame POTTIER Anne Marie, conseillère municipale et ancienne secrétaire de mairie : non concernée par le projet mais très intéressée
- Madame LIENARD Delphine épouse DUMUR exploitant agricole à Haut-Lieu 3 chemin de Marbaix propriétaire des parcelles A 182, 183, 184, et 310 dans le PPR1 et locataire des parcelles A 188 et 282.

Observation n°1 au registre DUP : thème : épandage lisier

- Monsieur DUSSART Jean-Denis, 48 route de Cartignies à Haut-Lieu, exploitant agricole

Observation n°2 au registre DUP : thème : restriction épandage

- Monsieur ROSELEUR Geoffrey, exploitant agricole à Haut-Lieu 3 chaussée Brunehaut

Observation n°3 au registre DUP : thème : restriction épandage

- Monsieur AUBERT-DECOSSIN, exploitant agricole à Haut-Lieu

Observation n°4 au registre DUP : thème : usage des puits

- Monsieur HANNECART, exploitant agricole à Haut-Lieu 26 route d'Avesnes sur Helpe

Observation n°5 au registre DUP : thème : épandage

Les observations ont été transférées dans le registre dématérialisé et annexées au registre principal au siège de l'enquête.

### 3.1.3 Troisième permanence du mercredi 9 novembre 2022

Mercredi 9 novembre 2022 en mairie d'Avesnes-sur-Helpe

Cette permanence s'est déroulée de 13 heures 30 à 16 heures 30

Dès 13h30 une quinzaine de personnes attendent déjà le commissaire enquêteur.

Ces personnes, toutes propriétaires dans le secteur bâti de la commune d'Avesnes-sur-Helpe, pensent qu'il s'agit d'une réunion d'information et n'ont aucune notion de la fonction de commissaire enquêteur !

Ces propriétaires se plaignent de nouveau du manque d'information et de la méconnaissance du projet et restent sur la réserve concernant une éventuelle expropriation d'où une ambiance assez animée en début de permanence.

Après un exposé rapide de présentation du projet, ces propriétaires me semble-t-il ont été calmés et satisfaits puisque seulement deux d'entre eux sont venues déposer une contribution au registre dont une hors sujet s'agissant de nuisances dues à la carrière !!

- Madame COPY Chantal, 22 allée Kléber Herbin à Avesnes-sur-Helpe

Observation n°1 au registre DUP : thème : nuisances carrière (hors sujet)

- Madame BOQUET Marie Catherine,

Observation n°2 au registre DUP : thème : incompatibilité carrière et eau potable

- Monsieur CACHEUX Bruno, 12 allée Kléber Herbin Avesnes sur Helpe

Observation n°1 au registre Parcellaire : thème modification du périmètre de protection rapprochée.

Visites sans observation :

- Monsieur DUCARNE Jean-Claude signale la vente à la carrière Bocahut de la parcelle AK 339 appartenant au CCAS d'Avesnes-sur-Helpe
- Madame DUCORNET Pascale domiciliée à Avesnes-sur-Helpe, propriétaire de la parcelle AK 341 est passée prendre des informations. Elle déposera une observation au registre dématérialisé.
- Madame DELHALLE Renée domiciliée à Avesnes-sur-Helpe, propriétaire de la parcelle AK 164 est passée prendre des informations concernant le questionnaire.

Les observations ont été transférées dans le registre dématérialisé et annexées au registre principal au siège de l'enquête.

### 3.1.4 Quatrième permanence du mercredi 16 novembre 2022

Mercredi 16 novembre 2022 en mairie de Haut-Lieu

Cette permanence s'est déroulée de 9 heures à 12 heures.

Trois personnes se sont présentées en mairie pendant cette permanence.

- 1 - Monsieur CARPENTIER Yves Directeur de la SCA CEVINOR route de Cartignies à Haut-Lieu

Observation registre parcellaire : thème : parcellaire incomplet

2 - Monsieur et Madame DARDENNE André domicilié à Felleries

Demande de renseignements concernant le questionnaire et contrôle des parcelles

L'observation de Monsieur Carpentier a été transférée dans le registre dématérialisé et annexée au registre principal au siège de l'enquête.

### **3.1.5 Cinquième permanence du samedi 19 novembre 2022**

Samedi 19 novembre 2022 en mairie d'Avesnes-sur-Helpe

Cette permanence s'est déroulée de 9 heures à 12 heures

Trois personnes sont passées durant cette permanence.

1 – Monsieur LESNE Alain 6 rue Allée Bauduin résidence Fénelon à Avesnes/Helpe

Propriétaire de la parcelle AK 306

Observation n°2 au registre parcellaire : thème : modification de limites du périmètre de protection rapprochée

2 - Madame LENORMAN née LEPROHON 16 allée Kléber Herbin à Avesnes/Helpe

Propriétaire de la parcelle AK 298

Demande de renseignements sur le projet et le questionnaire à retourner.

Ne désire pas inscrire d'observation au registre.

3 – Monsieur BODA Michel 4 allée Emile Mercier Avesnes/Helpe

Propriétaire de la parcelle AK 170

Satisfait du second envoi de NOREADE relatif à la précision apportée au sujet de l'expropriation. Pas d'observation au registre.

L'observation a été transférée dans le registre dématérialisé et annexée au registre principal au siège de l'enquête.

### **3.1.6 Sixième permanence du jeudi 24 novembre 2022**

Jeudi 24 novembre 2022 en mairie de Saint Hilaire sur Helpe, siège de l'enquête

Cette permanence s'est déroulée de 16 heures à 19 heures.

A mon arrivée, les registres d'enquête ne comportent aucune observation.

Depuis le 24 octobre, début de la période d'enquête, un seul visiteur est venu en mairie consulter le dossier. Cette personne doit venir rencontrer le commissaire enquêteur lors de la dernière permanence de ce jour.

Sept personnes se sont présentées en mairie pendant cette permanence.

1 – Madame DAVID Elodie, 10 chaussée Brunehaut à Saint-Hilaire-sur-Helpe

Observation n°1 : dépose une lettre que le commissaire enquêteur annexe au registre DUP  
*Observation transférée sur le registre dématérialisé*

Thèmes : assainissement, remise en état du chemin, fourniture d'eau potable, nuisances.

2 – Monsieur MERLANT Sébastien, exploitant agricole à Bas-Lieu

Observation n°2 au registre DUP : thème : abreuvoir

*Observation transférée sur le registre dématérialisé*

3 – Monsieur DANLOUX Joël, domicilié à Trélon

Observation n°3 au registre DUP : thèmes : autorisations, qualité de l'eau, sécurisation de l'alimentation, avis de ANSES.

*Observation transférée sur le registre dématérialisé*

4 – Monsieur DEMATTE Stéphane, agriculteur retraité à St Hilaire sur H

Observation n°4 au registre DUP : thème : pollutions cimetièrre, dépôt ordures

*Observation transférée sur le registre dématérialisé*

5 – Monsieur THOMAS Amaury, Coopérative Agricole Avesnes-sur-Helpe

Observation n°5 au registre DUP : thème : projet de construction

*Observation transférée sur le registre dématérialisé*

Passage de Monsieur et Madame MONCHICOURT en appui du dossier envoyé par leur fils Cédric. Dossier envoyé le 24 novembre sur le registre dématérialisé.

**Toutes les observations sont reprises dans le procès-verbal de synthèse.**

**L'annexe n° 12 présente toutes les observations en original.**

En mairie de Saint-Hilaire-sur-Helpe, les registres ont été clos à 19 heures par le commissaire enquêteur et par Monsieur le Maire.

Le dossier est resté en mairie, le commissaire enquêteur a repris les registres d'enquête afin de rédiger le procès-verbal de synthèse dans les meilleurs délais. Les registres des autres communes ont été récupérés dès le lendemain par le commissaire enquêteur.

### **3.1.7 Réunion publique – prolongation d'enquête – suspension d'enquête**

A mi-enquête, au vu de la très faible consultation du dossier aussi bien dans les mairies que sur le registre dématérialisé et de la seule observation recueillie, le commissaire enquêteur n'a pas jugé nécessaire de prolonger l'enquête ni de provoquer une réunion publique dans la période d'enquête. (*annexe n°11*)

## **3.2 La contribution publique**

**Cinquante personnes sont passées dans l'une des mairies pendant les permanences du commissaire enquêteur.** (*un plan d'ensemble a été présenté lors de la remise du procès-verbal de synthèse montrant l'impact des parcelles appartenant aux propriétaires qui se sont déplacés pendant les permanences*)

- **19 personnes à Saint-Hilaire-sur-Helpe**
- **19 personnes à Avesnes-sur-Helpe**
- **12 personnes à Haut-Lieu**

### **Consultation du dossier**

- dossiers en mairies

Deux personnes ont consulté le dossier en mairie d'Avesnes-sur-Helpe, aucune dans les deux autres mairies.

- dossiers du registre dématérialisé

- dossier DUP :

- 403 visites pour 268 téléchargements (53 arrêtés d'ouverture et avis ; 83 pièces du dossier)

- dossier parcellaire :

- 354 visites pour 227 téléchargements (62 arrêtés d'ouverture et avis ; 52 pièces du dossier)

### 3.2.1 Analyse quantitative

#### Enquête DUP : 15 observations

- **Registre dématérialisé** : 3 contributions

- Observation de madame DUCORNET : thème : pérennité de l'installation, plan B ?

- Observation de la Chambre d'Agriculture : thème : construction de bâtiments agricoles, plan d'épandage, prescriptions, abreuvoirs, compensation financière, extension de la carrière.

- Observation de SOS Avesnois : 35 questions reprises au procès-verbal de synthèse et réponses apportées par le maître d'ouvrage.

Cette observation, comme toutes les autres figurent en intégralité en annexe 12 jointe à ce rapport.

- **Registre de Saint-Hilaire-sur-Helpe** : 5 contributions écrites sur le registre et aucun courrier

- **Registre d'Avesnes-sur-Helpe** : 2 contributions écrites sur le registre et aucun courrier

- **Registre de Haut-Lieu** : 5 contributions écrites sur le registre et aucun courrier

#### Enquête parcellaire : 4 observations

- **Registre dématérialisé** : 1 contribution (SOS Avesnois : doublon)

- **Registre de Saint-Hilaire-sur-Helpe** : aucune contribution écrite sur le registre et aucun courrier

- **Registre d'Avesnes-sur-Helpe** : 2 contributions écrites sur le registre et aucun courrier

- **Registre de Haut-Lieu** : 1 contribution écrite sur le registre et aucun courrier

**Au total 19 (dix-neuf) observations ont été déposées. Une observation fait doublon dans chacun des registres dématérialisés.**

### 3.2.2 Analyse qualitative

Parmi l'ensemble des observations recueillies, toutes s'accordent à dire que ce projet est d'intérêt général et que la distribution d'eau potable à la population reste un enjeu majeur de stricte nécessité.

La première permanence a soulevé auprès des propriétaires la question d'une éventuelle expropriation. La notification individuelle envoyée à chaque propriétaire faisait mention des articles L311-1, L311-2 et L311-3 du code de l'expropriation. (*annexe n°9*)

A la lecture de l'article L311-1 : "*En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation*", un

certain nombre propriétaire ont pensé que leur bien pouvait être exproprié. Un certain vent de panique s'est répandu...

A la demande du commissaire enquêteur, NOREADE a accepté d'envoyer à chaque propriétaire concerné une nouvelle notification complémentaire précisant que "*le projet ne fera l'objet d'aucune expropriation mais implique uniquement la mise en place de servitudes d'usage*". (annexe n°10)

### **Thèmes concernant l'utilité publique du projet**

- Thèmes cités plusieurs fois :

- épandage du lisier,
- abreuvoir alimentation en eau du bétail,
- compensation financière,
- qualité de l'eau,
- pollutions éventuelles,
- remise en état de la carrière ICPE,
- pérennité de l'alimentation,

- Thèmes repris une seule fois :

- incidence sur les factures aux abonnés,
- coût de l'installation,
- sécurisation des accès,
- expropriation du point d'exhaure,
- risque sur la préservation de la ressource en eau,
- existe-t-il un plan B ?
- demande de subvention,
- seuil d'alerte (turbidité, hydrocarbures, ammonium),
- origine d'une pollution,
- désinfection,

- Thèmes hors sujet ou concernant la phase suivante :

- nuisances de la carrière,
- nuisances environnementales,
- futures installations,
- arrachage de haies,
- extension de la carrière,

### **Thèmes concernant le parcellaire :**

- des demandes de modification du périmètre de protection rapprochée pour éviter tout un secteur de résidence principale sur la commune d'Avesnes-sur-Helpe,
- des précisions sont demandées à l'hydrogéologue agréé concernant la définition du périmètre de protection rapprochée par l'hydrogéologue,

- un parcellaire incomplet dans le relevé de parcelles d'un même propriétaire.

### 3.3 Climat de l'enquête

La première permanence en mairie de Saint-Hilaire-sur-Helpe a été assez houleuse du fait de la notification parlant d'expropriation.

Après mise au point de la part de NOREADE, l'enquête s'est déroulée très calmement.

Les dossiers déposés dans les mairies n'ont pas été consultés en dehors des permanences du commissaire enquêteur.

La faible participation du public à cette enquête est à regretter.

La publicité sous la forme d'avis inséré dans la presse, d'affichage dans les mairies ainsi que sur le site n'a probablement pas été suffisamment attractive !

Cependant, la notification de l'enquête publique, envoyée par courrier recommandé à chacun des propriétaires concernés par le projet d'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, aurait dû sensibiliser ces propriétaires. Seulement quatre titulaires d'un droit de propriété se sont manifestés.

### 3.4 Clôture de l'enquête

Dès le jeudi 24 novembre 2022 à 19 heures, le commissaire enquêteur et monsieur le maire de Saint-Hilaire-sur-Helpe ont procédé à la clôture des registres. Le commissaire enquêteur s'est assuré que le registre dématérialisé était fermé.

Les registres des deux autres communes ont été clos et signés par les maires de ces communes.

Le vendredi 25 novembre 2022, le commissaire enquêteur a récupéré en mairie d'Avesnes-sur-Helpe et de Haut-Lieu les registres d'enquête publique clos par messieurs les maires.

Les dossiers sont restés en mairie ainsi que les courriers de notification non distribués, NOREADE se chargeant de récupérer ces documents.

Les mairies ont fait parvenir directement à NOREADE les certificats d'affichage de l'avis d'enquête dans la période du 7 octobre au 24 novembre 2022.

### 3.5 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

(annexe n° 13)

Le procès-verbal de synthèse a fait l'objet d'une présentation aux représentants de l'ARS et de NOREADE le jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022, huit jours après la fin de l'enquête conformément à la réglementation. Les deux commissaires enquêteurs ont présenté simultanément leur document pour chacun des projets (Bocahut et Eurovia)

Chaque observation du public ainsi que chacune des questions du commissaire enquêteur ont été lue et analysée. Un échange s'est instauré entre les représentants de l'AOE, de NOREADE et le commissaire enquêteur ; des réponses verbales ont déjà été apportées.

Cet échange a permis une meilleure compréhension des observations du public et questions du commissaire enquêteur.

Lors de cette réunion, les commissaires enquêteurs ont demandé l'octroi du délai du 31 janvier 2023 pour la remise des documents définitifs initialement prévue pour le 23 décembre 2022. (*annexe n° 15*)

En réponse, l'autorité organisatrice de l'enquête a octroyé aux commissaires enquêteurs la date du vendredi 20 janvier 2023 pour la remise de ces documents à l'agence régionale de santé de Valenciennes.

Le maître d'ouvrage disposait donc de quinze jours pour rendre ses réponses sous forme de mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur a reçu ce mémoire par mail le vendredi 16 décembre 2022 et par courrier recommandé le lundi 19 décembre 2022. Ce mémoire en réponse répond précisément point par point à chacune des interrogations du public et à chacune des questions du commissaire enquêteur.

## 4 Synthèse des avis des organismes consultés

Le rapport de fin de consultation administrative figure au dossier soumis à l'enquête publique en pièce 1.9 du dossier administratif.

Ce document, établi par l'agence régionale de santé, reprend dans un premier chapitre les **généralités** concernant ce projet :

- l'évolution de l'exploitation de la carrière va impacter la ressource souterraine et la capacité de production de plusieurs ressources de l'Avesnois,
- SIDEN-SIAN envisage donc un partenariat avec la société BOCAHUT afin de valoriser une partie des eaux d'exhaure issues de l'exploitation,
- les besoins à prendre en compte pour la détermination des périmètres de protection sont de 200 m<sup>3</sup>/h, soit 4 000 m<sup>3</sup>/j et 1 460 000 m<sup>3</sup>/an,
- le phasage des travaux nécessitera l'approfondissement de la carrière et l'installation d'une fosse dédiée au niveau le plus bas de la carrière (autorisation à +28m NGF),
- les autorisations se déclinent de la façon suivante :
  - Déclaration d'utilité publique au titre de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique concernant l'instauration des périmètres de protection,
  - Autorisation préfectorale de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH), en application de l'article L1321-7 du Code de la Santé Publique.

Un deuxième chapitre est consacré à la **présentation des ouvrages** :

- Situation et caractéristiques de l'ouvrage : localisation géographique, positionnement du point d'exhaure...
  - situation du point d'exhaure : emplacement et description technique (responsabilité du carrier)
  - situation du point de prélèvement : bassin de stockage, station d'alerte, dispositif de comptage mis en œuvre par SIDEN-SIAN.

- Qualité des eaux pompées : les résultats des analyses complètes effectuées sur les eaux d'exhaure permettent de conclure à la faisabilité de la valorisation de ces eaux destinées à la consommation humaine. Ces eaux d'exhaure sont classées en Groupe A2, nécessitant un traitement normal physique, chimique et une désinfection.

Le troisième chapitre porte sur la **vulnérabilité de la ressource et l'environnement des points d'eau** :

- présentation de la ressource captée – vulnérabilité : les gouttières synclinales calcaires constituent la seule ressource en eau souterraine exploitable et ce sont ces mêmes calcaires qui sont exploités en granulats ou en pierre à chaux dans les carrières.

L'alimentation en eau de l'aquifère se fait essentiellement à partir des pluies efficaces, l'affleurement calcaire couvre la totalité du carreau d'exploitation de la carrière, la fissuration importante des calcaires peut induire des circulations rapides des polluants.

La vulnérabilité de la nappe des calcaires carbonifères exploitée au droit du point de prélèvement est donc très élevée.

- environnement du captage – risques de pollutions reconnus :

Description de l'occupation des sols, des infrastructures, des sources de pollutions potentielles (agricole, industrielle, urbaine), distribution et mode d'exploitation (pompes, stockage, fonctionnement, traitement et distribution).

Le **résultat de l'expertise hydrogéologique** : conclusion de l'expertise de l'hydrogéologue agréé :

*« J'émet donc un avis favorable du point de vue hydrogéologique à la poursuite de ce projet innovant d'un point de vue national, sur l'utilisation des eaux d'exhaure de la carrière de Haut-Lieu pour l'alimentation en eau potable, associé aux périmètres de protection et prescriptions définis dans ce rapport »*

Les **résultats de la consultation administrative** sont résumés ensuite au chapitre 5 :

> Avis favorable ou réputé favorable :

- Madame la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe,
- Monsieur le maire de Saint-Hilaire-sur-Helpe,
- Monsieur le maire d'Avesnes-sur-Helpe,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord,
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Sambre,

> Avis de la commune de Haut-Lieu :

- trous en formation dû à l'assèchement des nappes phréatiques,
- Indemnisation et tarissement des sources,
- Indemnisation des habitants de Haut-Lieu,

> Avis de la Chambre Régionale d'Agriculture Hauts de France :

- possibilité de construire de nouveaux bâtiments agricoles,
- prise en charge financière de la mise à jour des plans d'épandage,
- prise en charge financière d'éventuelles prescriptions supplémentaires,

- tarissement plus fréquent des sources et baisse du niveau des cours d'eau.
- > Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord :
  - délai pour le diagnostic assainissement,
  - règlement PPR2,
  - dérogation ferme de Coutant,
  - présence d'une canalisation de gaz,
  - **les dispositifs qui seront installés seront soumis à la loi sur l'eau. Les impacts sur la faune et la flore seront à étudier,**
  - rejet des eaux polluées vers la carrière,
  - mise en place d'exercices de gestion de crise,
  - note de présentation globale des deux projets,

Conclusion : fragilisation de la distribution par l'approfondissement de la carrière que la collectivité distributrice s'engage à palier **tout en respectant les autorisations de prélèvement** sur les autres secteurs.

- > Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France :
  - interdiction de retour vers la carrière des eaux épuisées,
  - position du point de comptage,
  - sur ces deux points, il apparaît un manque de clarté dans le dossier.

#### **Réponses du service instructeur :**

- > Monsieur le maire de Haut-Lieu : la réponse semble satisfaire monsieur le maire puisqu'il n'a pas réitérer ses demandes lors de l'enquête publique.
- > La chambre d'agriculture dans sa demande déposée à l'enquête entérine les propositions faites et revient sur la question des épandages de lisier et sollicite une dérogation pour la valorisation du lisier sur les parcelles reprises dans le PPR1 et demande la prise en charge d'éventuels surcoûts.
- > A la DDTM le service instructeur répond favorablement à chacune des propositions concernant l'instauration des périmètres de protection, la gestion de la qualité de l'eau, la surveillance et renvoie les autres questions à la phase suivante : loi sur l'eau, impact sur la faune et la flore ainsi que les questions touchant au périmètre ICPE de la carrière.
- > La réponse à la DREAL tient en deux points : il n'y aura pas de rejets vers la carrière et le point de comptage se situe en limite de périmètre ICPE

Les **propositions de l'instructeur** figurent au chapitre 6 :

Quatre périmètres à établir :

- deux périmètres de protection immédiate,
- deux périmètres de protection rapprochée.

Suivent les prescriptions proposées pour chacun des périmètres.

**Conclusions** du service instructeur :

- SIDEN-SIAN pourra organiser une réunion publique d'information, préalablement à l'organisation des enquêtes,
- le dossier fera l'objet d'une enquête publique de :
  - Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection (L1321-2 du code de la santé publique)
  - Une enquête parcellaire.

## **5 Appréciation du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté en fixant les modalités.

Le dossier, établi conformément à la réglementation, bien que volumineux était présenté d'une façon très accessible au public dans sa version papier et plus particulièrement sur le site du registre dématérialisé.

La publicité a été faite dans deux journaux régionaux : une première parution quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et une seconde parution dans les huit premiers jours de l'enquête.

Une version papier des dossiers a été mise à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie des trois communes concernées et une version numérisée sur le registre dématérialisé

Le public avait la possibilité de consigner ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête de plusieurs façons :

- Sur les registres papier, déclaration d'utilité publique et parcellaire, dans les trois mairies aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et, en particulier, lors des six permanences du commissaire enquêteur les 24 octobre, 9, 16 (2), 19 et 24 novembre 2022.
- Sur le registre dématérialisé aux adresses indiquées dans l'arrêté d'ouverture d'enquête et dans l'avis d'enquête :
  - Par voie électronique sur le registre numérique à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/4208> ou par courriel à l'adresse électronique suivante : [enquete-publique-4208@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4208@registre-dematerialise.fr) en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique du projet.
  - Par voie électronique sur le registre numérique à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/4212> ou par courriel à l'adresse électronique suivante : [enquete-publique-4212@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4212@registre-dematerialise.fr) en ce qui concerne le parcellaire.
  - Par courrier postal en mairie de Saint-Hilaire-sur-Helpe, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur.

La durée de l'enquête publique, le respect des modalités de sa mise en œuvre et la faible contribution du public n'ont pas nécessité de la prolonger, ni d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public.

## 6 Conclusion du rapport

La première réunion du 22 février 2022 dans les locaux de l'agence régionale de santé à Valenciennes et les nombreux échanges entre l'autorité organisatrice de l'enquête, le maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur, les mairies de Saint-Hilaire-sur-Helpe, d'Avesnes-sur-Helpe, de Haut-Lieu et le prestataire du registre dématérialisé ont permis de définir les modalités de l'enquête et de rédiger l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique.

Les modalités de l'enquête publique ont été respectées :

- La durée de l'enquête de 32 jours,
- La publicité de l'enquête publique a été faite réglementairement,
- Les affichages ont été maintenus dans les délais prévus ; de quinze jours avant le début de l'enquête jusqu'à la clôture de celle-ci,
- Le dossier était disponible dans les trois mairies concernées,
- Les registres papier en mairies étaient accessibles au public pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture de celles-ci et le registre numérisé accessible à tout moment.
- Les notifications individuelles sont parvenues aux propriétaires avant le début de l'enquête,
- La présence du commissaire enquêteur aux six permanences programmées,
- Toutes informations techniques pouvaient être obtenues auprès de la personne chargée du dossier au SIDEN-SIAN,
- Le registre papier DUP en mairie de Saint-Hilaire-sur-Helpe, siège de l'enquête a été clos par le commissaire enquêteur. Monsieur le maire a procédé à la clôture du registre parcellaire,
- Les registres DUP et parcellaire des communes subsidiaires ont été clos par les maires de ces communes,
- Le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ont été échangés dans les délais réglementaires,
- Les conditions d'accueil du public et du commissaire enquêteur dans les trois mairies ont été très satisfaisantes.
- Le commissaire enquêteur a pu recevoir le public en toute confidentialité dans des bureaux adaptés.
- Le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur ont été remis à l'agence régionale de santé à Valenciennes dans le délai accordé du 20 janvier 2023.

Après avoir :

- Etudié l'ensemble des pièces du dossier : dossier administratif, dossier de demande d'utilisation de l'eau d'exhaure pour la consommation humaine, dossier parcellaire,
- Visité les lieux et parcouru le périmètre de protection rapprochée envisagé,

- Reçu le public lors des permanences dans les mairies des trois communes et avoir recueilli les observations,
- Analysé les observations du public, à la fois sur la demande de déclaration d'utilité publique et sur le parcellaire concernant ce projet de valorisation des eaux d'exhaure de la carrière BOCAHUT à Haut-Lieu,
- Analysé les réponses du pétitionnaire aux observations du public et aux questions du commissaire enquêteur,
- Analysé les avis des organismes consultés et les réponses apportées par le service instructeur,

Considérant que l'enquête s'est déroulée en respect des dispositions légales et réglementaires, le commissaire enquêteur est en mesure de donner ses conclusions et avis motivés d'une part sur la déclaration d'utilité publique et d'autre part sur le parcellaire dans deux documents distincts.

Ces documents séparés accompagnent le rapport.

Un exemplaire, sur support papier, du rapport, des conclusions et avis a été remis à l'agence régionale de santé de Valenciennes ainsi qu'une version numérique sur clé USB. un autre exemplaire complet numérisé a été envoyé le même jour au Tribunal Administratif de Lille.

Cambrai, le 16 janvier 2023

H.Derieux

Commissaire Enquêteur

